



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وملاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 (MPOF DZ)
	ALGERIE	1 an	
Edition originale . . . . .	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS

Décret n° 87-231 du 3 novembre 1987 portant création de l'Office du parc national de l'Ahaggar, p. 1093.

Décret n° 87-232 du 3 novembre 1987 portant réglementation du Parc national de l'Ahaggar, p. 1095.

Décret n° 87-233 du 3 novembre 1987 érigeant l'Institut de technologie financière et comptable en

Institut national de formation supérieure sous la dénomination d'Institut national des finances (I.N.F.), p. 1098.

Décret n° 87-234 du 3 novembre 1987 modifiant le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'Institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.) en Centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.), p. 1099.

## SOMMAIRE (Suite)

## DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret du 31 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des industries chimiques, p. 1100.
- Décret du 31 octobre 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1100.
- Décret du 31 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur du parc des sports et des loisirs de Bainem, p. 1100.
- Décret du 31 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des analyses financières et des coûts au ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 1100.
- Décret du 31 octobre 1987 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1100.
- Décret du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale de télédiffusion, p. 1100.
- Décret du 31 octobre 1987 portant nomination de juges, p. 1101.
- Décret du 31 octobre 1987 portant nomination de procureurs de la République adjoints, p. 1102.
- Décret du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale d'approvisionnement et de distribution des produits chimiques (DI.PRO.CHIM), p. 1102.
- Décret du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur général de l'entreprise de gestion du centre touristique du club des pins, p. 1102.
- Décret du 31 octobre 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale, p. 1102.
- Décret du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger, p. 1102.
- Décret du 31 octobre 1987 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 1102.
- Décret du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale des manufactures de chaussures et maroquinerie (E.M.A.C.), p. 1102.
- Décret du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale d'engineering et de développement des industries légères, p. 1102.

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décision du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur des moyens à l'Institut national d'études de stratégie globale, p. 1103.
- Décision du 31 octobre 1987 portant désignation d'un chargé d'études et de recherche par intérim, p. 1103.
- Décisions du 31 octobre 1987 portant nomination de chargés d'études et de recherche à l'Institut national d'études de stratégie globale, p. 1103.
- Décision du 31 octobre 1987 portant nomination du chef de service du budget et de la comptabilité à l'Institut national d'études de stratégie globale, p. 1103.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêté interministériel du 20 juin 1987 portant intégration d'un médecin spécialiste du 1er degré dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale, p. 1103.
- Arrêtés interministériels du 24 juin 1987 portant intégration de spécialistes hospitalo-universitaires dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale, p. 1103.
- Arrêté interministériel du 30 juin 1987 portant intégration d'un spécialiste hospitalo-universitaire dans le cadre des personnels civils assimilés en qualité de maître-assistant, p. 1103.
- Arrêtés interministériels du 19 juillet 1987 portant renouvellement de détachement de magistrats auprès du ministère de la défense nationale, p. 1104.
- Arrêté interministériel du 13 septembre 1987 mettant fin au détachement d'un magistrat des Cours en qualité de président de tribunal militaire, p. 1104.
- Arrêté interministériel du 13 septembre 1987 portant détachement d'un magistrat des Cours en qualité de président du tribunal militaire de Blida, p. 1104.
- Arrêté du 30 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire, p. 1105.
- Arrêté du 30 août 1987 portant nomination d'un magistrat militaire, p. 1105.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêté du 22 août 1987 portant changement de dénomination de la commune de Ben Amar, wilaya d'El Tarf, p. 1105.

## MINISTERE DES TRANSPORTS

- Arrêté du 10 mai 1987 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, p. 1105.

## Sommaire (suite)

## MINISTERE DES FINANCES

Décisions des 21 et 27 juillet 1987 portant agrément de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 1108.

## MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 27 septembre 1987 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 17 mai 1987 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bouira, p. 1108.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 octobre 1987 portant création de la commission des marchés publics de l'Office du complexe olympique, p. 1108.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 2 février 1987 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1986, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 1109.

## DECRETS

**Décret n° 87-231 du 3 novembre 1987 portant création de l'Office du parc national de l'Ahaggar.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Décrète :

## CHAPITRE I

## OBJET - DELIMITATION - SIEGE

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination d' « Office du parc national de l'Ahaggar », un établissement public à caractère administratif et à vocation culturelle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il constitue l'autorité gestionnaire du parc.

Art. 2. — Le Parc national de l'Ahaggar comprend le territoire ci-après :

Zone 1 : Les massifs de l'Ahaggar central (Atakor, Aghechoum, Adrar, Ahagaghène, Ouan Helledjène, Serkout) ;

Les Tassilis Ouan Ahaggar (est et ouest), Tin Cherghor et Tin-Missao ;

Les sites situés sur l'axe Tit-Abalessa, Silet, Tin Dahar et les stations rupestres d'In-Ekker - In Anguel.

Zone 2 : Les massifs de la Tafedest, Mertoutek et l'Amadrar ;

Zone 3 : L'Adrar et les Tassilis de l'Arak, de l'Ahnet et de l'Immidir, à partir de l'enceinte pré-tassilienne de l'Arak Tin-Khalifa, Tidikeli méridional jusqu'à la vallée l'Oullen-Asejrad et à l'Immidir Aoussadert.

Zone 4 : Les bois pétrifiés d'In-Ghar et Foggaret-Zoua et la Akba-In-El-Hadjadj donnant accès au plateau du Tadmat.

Ces territoires qui forment le « Parc national de l'Ahaggar » sont désignés et délimités sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le Parc national de l'Ahaggar est classé pour ses richesses archéologiques, pariétales, historiques, faunistiques, floristiques, géologiques et paysagères. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Le siège de l'Office du Parc national de l'Ahaggar est fixé à Tamenghasset.

Art. 5. — L'Office du parc national de l'Ahaggar qui a pour mission la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, comprend :

- les sites archéologiques pré et protohistoriques
- les sites à gravures et à peintures rupestres ;
- le milieu physique, naturel et animal dont ils font partie.

L'office doit veiller à :

— assurer la gestion et à exercer les pouvoirs de police concernant la réglementation du parc ;

— protéger le parc contre toute intervention susceptible d'altérer son aspect ou d'entraver son évolution ;

— appliquer la réglementation concernant la circulation des visiteurs à l'intérieur du parc, en coordination avec les services intéressés ;

— prendre toute mesure nécessaire à l'aménagement du parc, à la mise en valeur de ses richesses, en tenant compte de leur intérêt scientifique et culturel, de l'impératif de leur conservation et de la demande des visiteurs ;

— dresser un inventaire systématique des richesses culturelles et naturelles du parc et en faire l'étude en collaboration avec les services spécialisés et les chercheurs qualifiés. Pour la réalisation des objectifs susmentionnés, l'Office du Parc national de l'Ahaggar doit disposer d'un centre d'étude et de conservation ainsi que d'un musée de site.

Art. 6. — La mise en valeur du Parc national de l'Ahaggar se fera conformément à la classification en zones prévues dans l'article 4 du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux. La définition et la délimitation de ces zones font l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle dans le cadre du plan d'aménagement du parc.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'Office du parc national de l'Ahaggar est géré par un directeur et administré par un conseil d'orientation.

#### Le conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation comprend :

— le président de la commission des monuments et sites historiques ou son représentant, président,

— le directeur du patrimoine culturel au ministère de la culture et du tourisme,

— le directeur chargé du développement touristique au ministère de la culture et du tourisme,

— le représentant du ministre de l'intérieur,

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— le représentant du ministre des finances,

— le wali de Tamenghasset ou son représentant,

— les représentants des assemblées populaires communales des communes concernées,

— deux (2) personnalités désignées par le ministre chargé de la culture, en raison de leur compétence en matière d'archéologie, de conservation et de protection des sites pré et protohistoriques.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 9. — Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président ou en session extraordinaire, à la demande soit du directeur du parc, soit du 1/3 de ses membres.

Art. 10. — Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours, suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11. — Le conseil d'orientation délibère sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement du parc, notamment :

— les principes de la gestion et les propositions de réglementation du parc,

— les programmes annuels de travail ainsi que le bilan d'activité,

— les états prévisionnels des recettes et dépenses,

— les opérations d'investissements,

— la politique du personnel.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministère de tutelle, le président ou le directeur du parc.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les 30 jours qui suivent leur adoption.

Art. 12. — Les délibérations sont constatées sur procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le président.

Les résultats de délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Le directeur du parc

Art. 13. — Le directeur de l'Office du parc national de l'Ahaggar est nommé par décret, sur proposition du ministre de la culture et du tourisme. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur de l'office, conformément aux attributions qui lui sont conférées par le présent décret, et dans le cadre des directives de l'autorité de tutelle et selon les orientations du conseil, est chargé :

— de veiller au bon fonctionnement du parc, dans le respect des attributions du conseil d'orientation et des directives de la tutelle ;

— des pouvoirs de police à l'intérieur du parc et de l'application de la réglementation du parc concernant la protection et la conservation du patrimoine culturel et naturel, le mouvement touristique, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules ;

— d'assurer la préparation des réunions du conseil d'orientation ;

— d'exercer les pouvoirs hiérarchiques sur le personnel du parc ;

— d'établir le budget, ordonner et engager les dépenses de l'office.

Art. 15. — Le directeur est assermenté devant le tribunal compétent ainsi que tout le personnel assurant la police dans le parc.

Art. 16. — Le directeur est assisté dans sa tâche par trois (3) sous-directeurs chargés de le représenter dans d'autres régions du parc ou de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur.

Dans le cadre des responsabilités conférées par le présent décret, les sous-directeurs perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — Les opérations de recettes et dépenses du parc sont réalisées dans le cadre du budget annuel élaboré et exécuté par le directeur, en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Art. 18. — Le budget de l'office comprend :

##### 1) En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses liées à l'activité du parc ;

##### 2) En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute autre dépense liée à la réalisation des objectifs de l'office.

Art. 19. — En qualité d'ordonnateur, le directeur de l'office procède à l'exécution des dépenses, dans les limites des crédits prévus au budget. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Un agent comptable agréé par le ministre des finances tient, sous l'autorité du directeur, la comptabilité de l'office. L'agent comptable veille à la perception des redevances, droits et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de recettes qui lui sont remis par le directeur.

Il procède au recouvrement et à l'encaissement des créances à recouvrer.

L'agent comptable ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur.

Il peut effectuer les recouvrements et paiements dans les formes en usage dans le commerce et dans la forme administrative.

Art. 21. — Le budget de l'office s'exécute par exercice. Le compte de gestion, établi par l'agent comptable, est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministère des finances.

Ce compte est accompagné de tous les documents annexes exigés par les règles générales de la comptabilité.

Art. 22. — L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Le contrôleur financier, désigné par le ministre des finances, exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

#### Décret n° 87-232 du 3 novembre 1987 portant réglementation du Parc national de l'Ahaggar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels ;

Vu la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu le décret n° 68-54 du 22 février 1968, réglementant la circulation des véhicules automobiles de tourisme dans le département des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 69-82 du 13 juin 1969 relatif à l'exportation des objets représentant un intérêt national au point de vue de l'histoire de l'art et de l'archéologie ;

Vu le décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 87-231 du 3 novembre 1987 portant création de l'Office du Parc national de l'Ahaggar ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1968 portant établissement de la classification des itinéraires pour la circulation dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1980 relatif aux autorisations de recherches archéologiques ;

### Décrète :

Article 1er. — Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée, les propriétaires dont les biens sont compris dans les zones de protection sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent décret.

Cependant, ils ont un délai d'un an pour faire valoir auprès du ministre chargé de la culture leurs réclamations contre les effets des prescriptions de classement.

Si la mesure de classement leur cause un préjudice direct actuel et certain, ils ont le droit de demander une indemnité devant le tribunal compétent.

Art. 2. — Les activités pastorales et d'artisanat rural traditionnel, dans les limites du Parc national de l'Ahaggar, sont autorisées, sous réserve du respect de prescriptions édictées en tant que de besoin, par l'autorité gestionnaire du Parc aux fins de protection des zones et des espèces particulièrement sensibles.

Art. 3. — L'autorité gestionnaire du parc national de l'Ahaggar doit élaborer et proposer au ministre chargé de la culture et mettre en œuvre un plan général d'aménagement qui doit comprendre notamment :

- la détermination des différentes zones de protection,
- la désignation des sites ouverts à la visite,
- la fixation des postes de surveillance, de contrôle et de secours,
- l'aménagement et le balisage des pistes et sentiers desservant les sites ouverts à la visite,
- la signalisation générale et spécifique au Parc,
- la détermination et la réalisation des moyens de communication et de télécommunication,
- la désignation des aires d'implantation des lieux d'hébergement des visiteurs.

Art. 4. — L'autorité gestionnaire est habilitée, dans le cadre de la défense des intérêts fondamentaux du parc, en cas d'urgence, de procéder à la mise en œuvre de mesures conservatoires, de protection et de sauvegarde.

Art. 5. — En vertu de l'acte de classement du Parc national de l'Ahaggar et lorsque la création des zones de protection spécifique a été déclarée, tous les projets de travaux, de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de ces zones, doivent être soumis pour avis au ministre chargé de la culture.

Un refus d'autorisation pour les travaux projetés ou une autorisation assortie de restriction doivent être motivés.

Art. 6. — L'accès à l'intérieur des limites du Parc national de l'Ahaggar, telles qu'elles sont définies par le décret n° 87-231 du 3 novembre 1987 susvisé, doit obligatoirement s'effectuer par les postes de contrôle installés à :

- Tamanghasset,
- In Salah
- Ouallen,
- Idelès,
- Mertoutek,
- Tinzaouaten,
- In Azzaoua,
- Tin Missao,
- In-Guezzam,
- Timlaouine,
- Tazrouk.

L'autorité gestionnaire du Parc est habilitée, dans le cadre de la mise en œuvre du plan général d'aménagement prévu à l'article 3 ci-dessus, à créer d'autres points d'accès du Parc.

La sortie du Parc national de l'Ahaggar doit s'effectuer obligatoirement par les postes énumérés au 1er alinéa du présent article.

Art. 7. — La circulation des véhicules automobiles à l'intérieur des limites du Parc national de l'Ahaggar est, outre les dispositions du décret n° 68-54 du 22 février 1968 susvisé, et celles de l'arrêté interministériel du 2 avril 1968, régie par les règlements édictés par l'autorité gestionnaire du Parc national de l'Ahaggar.

Art. 8. — Il est interdit à tous les engins motorisés de circuler en dehors des pistes ouvertes et signalées par l'autorité gestionnaire du Parc.

Art. 9. — Toute personne désirant visiter le Parc national de l'Ahaggar est tenue de remplir un document diptyque délivré par l'autorité gestionnaire, portant notamment les renseignements suivants : l'identité du visiteur, le circuit l'itinéraire et la durée approximative du séjour ainsi que l'organisme responsable de la visite.

Le feuillet qui est remis au visiteur est exigible à toute réquisition des autorités chargées du contrôle de la circulation à l'intérieur du Parc.

Ce document doit être remis au préposé du poste de sortie qui l'estampille par une marque indiquant le poste et la date de sortie.

Art. 10. — Toute visite ne peut avoir lieu que dans un cadre organisé, sous l'égide d'organisme public ou par l'intermédiaire d'agences touristiques agréées, conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect des prescriptions édictées par l'autorité gestionnaire du Parc.

Art. 11. — Le camping et le stationnement sont interdits dans l'ensemble des limites du Parc national de l'Ahaggar.

Des dérogations peuvent être accordées par le wali après avis de l'autorité gestionnaire du Parc national de l'Ahaggar.

Les terrains réservés au camping et au stationnement de tous véhicules doivent être délimités et signalés par l'office gestionnaire du Parc national de l'Ahaggar.

En dehors des zones de protection, le wali peut, après avis de l'autorité gestionnaire du Parc national de l'Ahaggar, autoriser le stationnement dont la durée est limitée.

Les terrains aménagés conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 susvisé, en vue du camping et du stationnement peuvent être créés par l'office du Parc national de l'Ahaggar à proximité des zones de protection telles qu'elles sont édictées dans la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisé, en particulier dans les régions non sensibles du Parc.

Art. 12. — Les agences de tourisme désirant faire visiter à leur clientèle les sites de l'Ahaggar sont tenues de soumettre à l'approbation de l'autorité gestionnaire du Parc, au début de chaque année touristique, leurs projets relatifs au programme, aux circuits, aux itinéraires ainsi qu'à la documentation publicitaire.

Art. 13. — Les agences de tourisme sont tenues de faire figurer sur leur documentation publicitaire les extraits essentiels de la législation et la réglementation relative au Parc national de l'Ahaggar.

Les agences ont l'obligation d'afficher dans leurs locaux la législation et la réglementation relative au Parc national de l'Ahaggar.

Art. 14. — Les agences de tourisme ont l'obligation de se munir de tous les approvisionnements nécessaires à leur clientèle, notamment l'eau potable, les combustibles et toutes autres matières indispensables au séjour qu'elles organisent à l'intérieur du Parc.

En aucun cas il ne doit être fait recours aux ressources naturelles du Parc.

Art. 15. — Les agences de tourisme autorisées sont tenues de veiller, en ce qui les concerne, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'application des dispositions du présent décret.

En cas de négligence grave, entraînant une atteinte au patrimoine culturel et naturel du Parc national de l'Ahaggar, le responsable de l'agence est passible de sanctions allant du retrait de l'agrément aux peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 16. — En cas de détérioration matérielle secondaire, le responsable de l'agence est tenu de remettre en état les lieux, conformément aux prescriptions formulées par l'autorité gestionnaire du Parc.

Art. 17. — Toute visite à l'intérieur du Parc ne peut s'effectuer qu'avec l'assistance d'un guide de l'Office, à raison approximativement d'un guide pour une dizaine de visiteurs.

Cette prestation de service des guides, qui est facturée aux agences de tourisme, est versée à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de l'autorité gestionnaire du Parc.

Art. 18. — Les candidats à l'exercice de l'activité de guide doivent être choisis parmi les postulants ayant une connaissance du milieu et doivent recevoir une formation appropriée en matière de conservation et de protection des espèces naturelles et des biens culturels.

Art. 19. — Les guides recrutés doivent être assermentés auprès des tribunaux compétents et leurs rapports font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 20. — Les guides, dans l'exercice de leurs fonctions, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la réglementation de protection du Parc et à requérir l'intervention de la force publique.

L'autorité gestionnaire du Parc doit les doter d'une carte professionnelle, d'un insigne de leur fonction et de tenues appropriées.

Art. 21. — Toute recherche scientifique dans les domaines de l'archéologie, de la faune et de la flore s'effectue conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles de l'arrêté du 17 mai 1980 susvisé, et donne lieu à l'établissement d'une convention avec l'autorité gestionnaire du Parc.

Art. 22. — Sous réserve de l'accréditation et des autorisations de tournage délivrées conformément à la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information susvisée, toute activité professionnelle, cinématographique, photographique, radiophonique ou télévisuelle à l'intérieur du Parc national de l'Ahaggar doit être soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

Art. 23. — Les activités professionnelles visées à l'article précédent doivent faire l'objet d'une convention passée avec l'autorité gestionnaire du Parc.

Art. 24. — Les prises de vues photographiques ou cinématographiques d'amateurs sont autorisées sous réserve d'un engagement solennel de ne pas s'en servir à des fins commerciales, ou dans un but lucratif.

Art. 25. — Sont considérées comme infractions à la législation de protection des monuments et sites :

- tout moulage, par quelque procédé que ce soit, des peintures et gravures rupestres,
- tous surcharge, grattage, graffiti et inscription ou dessin divers sur les peintures et gravures rupestres,
- tous relevés de peinture ou de gravure, tout sondage ou fouille sans autorisation,
- tout ramassage du matériel archéologique,
- tout détachement ou tentative de détachement ou destruction de parois portant témoignage archéologique,
- toute détention d'objet archéologique (flèches, meules, rondes, bosses, etc...).

Ces infractions sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée.

**Art. 26.** — Sont considérées comme infractions à la législation sur la protection de l'environnement, celle du régime général des forêts et du code des eaux :

— toute destruction ou tout prélèvement des fossiles,

— toute destruction, arrachage, mutilation, coupe ou arrachage de végétaux non cultivés, arbres ou arbuste,

— toute capture, par tout moyen, de même que le transport, le colportage, la mise en vente ou l'achat d'animaux non domestiques vivants ou naturalisés,

— toute chasse avec ou sans armes à feu,

— toute pollution des eaux (sources, gueltas et puits...).

Ces infractions sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 82-10 du 21 août 1982, de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 et de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 susvisées.

**Art. 27.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID

**Décret n° 87-233 du 3 novembre 1987 érigeant l'institut de technologie financière et comptable en institut national de formation supérieure sous la dénomination d'institut national des finances (I.N.F.).**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage ;

Vu le décret n° 70-88 du 3 juillet 1970 portant création de l'Institut de technologie financière et comptable (I.T.F.C.) ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherches scientifiques et techniques ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

**Décète :**

**Article 1er.** — L'institut de technologie financière et comptable, créé par le décret n° 70-88 du 3 juillet 1970, est érigé en institut national de formation supérieure, sous la dénomination d'institut national des finances par abréviation (I.N.F.) régi par le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé et les dispositions du présent décret.

**Art. 2.** — Le siège de l'I.N.F. est fixé à Koléa (wilaya de Tipaza). Des annexes pourront être créés en tout autre endroit du territoire national conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé.

**Art. 3.** — L'institut national des finances est placé sous la tutelle du ministère des finances.

La tutelle pédagogique de cet institut s'exerce suivant les dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 susvisé.

**Art. 4.** — Parallèlement aux formations assurées par l'université et les établissements universitaires, l'institut national des finances a pour mission, dans le cadre des plans nationaux de développement économique, social et culturel et conformément aux lois et règlements :

— d'assurer la formation de graduation et éventuellement de post-graduation dans le domaine des finances et notamment en :

- \* Fiscalité,
- \* Douanes,
- \* Comptabilité publique, gestion financière, budgétaire et comptable,
- \* Organisation domaniale et foncière,
- \* Banque,
- \* Assurance,

— d'entreprendre toute action de formation continue, de perfectionnement et de recyclage dans son domaine d'activité,

— de contribuer au développement de la recherche scientifique et technique en matière financière et comptable et d'assurer la publication des études et des résultats de recherche s'il y a lieu.

**Art. 5.** — La formation de l'I.N.F. est sanctionnée par un diplôme portant mention de la spécialité suivie, délivré conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 6.** — Outre les membres prévus par l'article 9 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le conseil d'orientation comprend également :

- a) un représentant du ministre chargé de l'agriculture,  
 b) un représentant du ministre chargé de l'habitat,  
 c) un représentant du ministre chargé du commerce,

d) un représentant du secteur de l'industrie désigné pour une année successivement par chacun des trois ministres concernés au titre de l'industrie lourde, des industries légères et des industries chimiques et pétrochimiques,

e) un représentant du conseil supérieur de la technique comptable.

Les représentants ci-dessus doivent être compétents en matière de formation.

f) le directeur général des douanes ou son représentant,

g) cinq (5) directeurs désignés parmi les directeurs des principales structures utilisatrices du ministère des finances chargés :

- \* du budget,
- \* de la comptabilité,
- \* des banques et des assurances,
- \* des affaires domaniales et foncières,
- \* de la fiscalité,
- \* des transferts et des relations extérieures,

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute autre administration centrale dont l'avis peut être utile à ses délibérations.

Art. 7. — Outre les matières prévues à l'article 14 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le conseil d'orientation délibère également sur :

— l'adaptation de la formation et des programmes aux besoins qualitatifs et quantitatifs de l'administration,

— le bilan de la formation théorique et des stages pratiques,

— la création ou la suppression d'annexes ou de filières et, éventuellement, la recherche des institutions auprès desquelles des annexes peuvent être placées.

Art. 8. — L'institut national des finances est doté d'un conseil pédagogique dont les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur, conformément à l'article 22 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé.

Art. 9. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 70-88 du 3 juillet 1970 portant création de l'Institut de technologie financière et comptable.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

**Décret n° 87-234 du 3 novembre 1987 modifiant le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.) ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherches créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 85-135 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 86-23 du 9 février 1986 modifiant et complétant le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-42 du 4 mars 1986 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Après avis du haut commissaire à la recherche ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.) objet du décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 susvisé, est désormais régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherches créés auprès des administrations centrales.

Art. 2. — A ce titre, et dans le respect des dispositions de l'article 5 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre a pour mission d'entreprendre, dans le cadre du plan national de développement économique et social, toutes activités intégrées d'études, de recherche appliquée et de réalisations, destinées à faciliter la préparation des éléments de politique nationale en matière d'habitat et de construction.

A cet effet, le centre :

— effectue tous travaux scientifiques et techniques se rapportant à la mise au point et au développement des matériaux, produits, matériels et procédés de construction pour accroître les performances de l'appareil de production concernant les domaines de l'habitat et de la construction,

— procède à des essais, expériences et expertises liés à son objet ou pour le compte d'organismes demandeurs,

— émet des avis techniques sur toute proposition relative au développement technologique lié à son objet et soumet à l'agrément ou à l'homologation par l'autorité chargée de l'habitat et de la construction, les matériaux, matériels et procédés de construction, dans le respect des attributions des institutions ou organismes concernés.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Souldania (wilaya de Tipaza). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Art. 5. — Le conseil d'orientation du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment

(C.N.E.R.I.B.) comprend, outre les représentants désignés à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé :

- le représentant du ministre de l'industries lourde,
- le représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- le représentant du ministre des industries légères,
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
- le représentant du haut commissaire à la recherche.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles contenues dans le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret du 31 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des industries chimiques.**

Par décret du 31 octobre 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la Société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.), exercées par M. Rachid Beniddir, appelé à une autre fonction.

**Décret du 31 octobre 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.**

Par décret du 31 octobre 1987, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, exercées par M. Abdelhamid Taleha, appelé à une autre fonction supérieure.

**Décret du 31 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur du parc des sports et des loisirs de Bainem.**

Par décret du 31 octobre 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur du parc des sports et des loisirs de Bainem, exercées par M. Rabah Ouafi, appelé à une autre fonction.

**Décret du 31 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des analyses financières et des coûts au ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.**

Par décret du 31 octobre 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur des analyses financières et des coûts au ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, exercées par M. Djelloul Boubir, appelé à une autre fonction supérieure.

**Décret du 31 octobre 1987 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret du 31 octobre 1987, M. Abdelhamid Adjall est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Ethiopie socialiste à Addis Abéba.

**Décret du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale de télédiffusion.**

Par décret du 31 octobre 1987, M. Abdelmalek Houyou est nommé directeur général de l'Entreprise nationale de télédiffusion.

**Décret du 31 octobre 1987 portant nomination de juges.**

Par décret du 31 octobre 1987, sont nommés en qualité de juges et affectés auprès des tribunaux suivants :

- MM.** - Madjid Abderrahim, au tribunal de Annaba,  
 - Mohamed Abderrahman, au tribunal d'Adrar,  
 - Abdelkader Ahmed-Fouatih, au tribunal d'Oran,  
 - Bachir Allouache, au tribunal de Mascara,  
 - Messaoud Allouache, au tribunal de Mérouana,  
 - Mustapha Ameer, au tribunal de Ménéa,  
 - Salah Ayachi, au tribunal de Skikda,  
 - Rabah-Aziz Bensaad, au tribunal de Djelfa,  
 - Kamel-Tewfik Benslimane, au tribunal d'Oran,
- Mlle** - Soumaya Bensalem, au tribunal de Médéa,
- MM.** - Mustapha Berrabia, au tribunal de Tizi Ouzou,  
 - Mohamed Bettahar, au tribunal de Mostaganem,  
 - Ghecham Bettine, au tribunal de Mascara,
- Milles** - Djamilia Bouanani, au tribunal d'Oran,  
 - Fatma Boubir, au tribunal de Batna,
- M.** - Larbi Boucetta, au tribunal de Sidi Bel Abbès,
- Milles** - Kheïra Bouchiba, au tribunal d'Oran,  
 - Malika Boudaa, au tribunal de Mascara,
- MM.** - Tahar Boufenara, au tribunal de Tébessa,  
 - Abdellah Bougrouna, au tribunal de Batna,  
 - Abdellah Bouhafs, au tribunal de Bougaa,  
 - Rachid Boumaïza, au tribunal de Blida,  
 - Belabbas Bouregba, au tribunal de Sidi Bel Abbès,  
 - Ahmed Bourennani, au tribunal d'Alger,  
 - Moussa Boussouf, au tribunal de Bouhadjar,
- Milles** - Fatouma Bouzegzi, au tribunal de Blida,  
 - Daila Brahami, au tribunal de Constantine,
- MM.** - Mohamed Brahimi, au tribunal de Mostaganem,  
 - Tahar Brik, au tribunal de Tébessa,
- Mme** - Nadia-Evelyne Chaït, épouse Kaloun, au tribunal de Tizi Ouzou,
- MM.** - Habib Chekroun, au tribunal d'Oran,  
 - Hamid Chettah, au tribunal de Relizane,  
 - Abdelouahab Derragui, au tribunal de Tlemcen,
- Mlle** - Malika Djabali, au tribunal d'Alger,
- MM.** - Abdelkader Djellabi, au tribunal d'Alger,  
 - Mohamed Farek, au tribunal de Constantine,  
 - Abdelkader Farès, au tribunal de Ménéa,  
 - Abdelaziz Ferdi, au tribunal d'Oran,

- Lyazid Guenenfa, au tribunal de Béjaïa,  
 - Achour Guezout, au tribunal d'Azazga,  
 - Abdelkrim Had, au tribunal d'Oran,  
 - Abdelkrim Haddouche, au tribunal d'Alger,  
 - Saâd Hadjar-Kherafane, au tribunal de Sougueur,  
 - Allaoua Halimi, au tribunal de Biskra,  
 - Khaled Hammal, au tribunal de Ménéa,  
 - Abdelkader Hammou, au tribunal de Mostaganem,  
 - Mahmoud Hebia, au tribunal de Kherrata,  
 - Ali Kaced, au tribunal d'Alger,  
 - M'Hamed Kadari, au tribunal de Aïn Témouchent,  
 - Gherissi Kébir, au tribunal de Sig,  
 - Mohamed Khemiès, au tribunal de Tlemcen,  
 - Mahmoud Labbaci, au tribunal d'Alger,  
 - Abdelkader Louazani, au tribunal de Ghardaïa,
- Milles** - Yamina Louerrad, au tribunal d'Oran,  
 - Fatma Machik, au tribunal de Béchar,
- MM.** - Abdenacer Mañçar, au tribunal de Laghouat,  
 - Boualem Makhloufi, au tribunal d'Alger,  
 - Fethi Mansouri, au tribunal de Mila,
- Mlle** - Fadila Mataoui, au tribunal d'Alger,
- MM.** - Farid Mazouni, au tribunal d'Alger,  
 - Nouredine Meftahi, au tribunal d'Oran,  
 - Mohammed Mekami, au tribunal de Mecheria,  
 - Saïd Menter, au tribunal de Sétif,  
 - Amar Mezdoor, au tribunal de Boudouaou,
- Mlle** - Aïcha Nabtî, au tribunal de Béchar,
- MM.** - Saïd Nagheche, au tribunal de Drâa El Mizan,  
 - Abdelouahab Nedjahî, au tribunal de Batna,  
 - Ayache Nouar, au tribunal de Batna,  
 - Ali Noukha, au tribunal de Sétif,  
 - Abdelkader Ouaad, au tribunal d'Oran,
- Mlle** - Malika Redouane, au tribunal de Béchar,
- MM.** - Lakhdar Rouaz, au tribunal de Tiaret,  
 - Bachir Saïdia, au tribunal de Annaba,  
 - Abderrachid Tabbi, au tribunal de Sidi Aïssa,  
 - Mohammed Taïbi, au tribunal de Tlemcen,  
 - Djamel Yazit, au tribunal d'Oran,  
 - Mokhtar Zaboub, au tribunal de Jijel,  
 - Abdelmalek Zahaf, au tribunal d'Oran,
- Mlle** - Hafida Zeghnoune, au tribunal d'Alger,
- MM.** - Abderrahim Zendagui, au tribunal de Tlemcen,  
 - Darare Zerarga, au tribunal de Béjaïa,  
 - Ahmed Zergui, au tribunal de Chlef,  
 - Mohamed Benouattas, au tribunal de Aïn El Hammam,
- Mlle** - Soraya Bentazi, au tribunal d'Oran,
- MM.** - Boumediène Bacha, au tribunal de Sidi Bel Abbès,

- Ali Badaoui, au tribunal d'Alger,
- Abdelhamid Barèche, au tribunal d'El Eulma,
- Chérif Barouk, au tribunal d'Annaba,
- Mahfoud Bekkaï, au tribunal de Blida,
- Saïd Bekrachouch, au tribunal de Sidi Bel Abbès,
- Noureddine Benadis, au tribunal de Béni Abbès,
- Lakhdar Benahmed, au tribunal d'Oran,
- Ahmed Bendellaa, au tribunal de Tlemcen,
- Mohamed Abdouh Benhalla, au tribunal d'Alger,

- Mlle - Yasmina Bennamane, au tribunal d'Alger,
- MM. - Ismail Benrezkallah, au tribunal d'Alger,
- Mohamed Bekhtaoui, au tribunal d'Oran,
  - Mohamed Aouni, au tribunal de Béni Abbès,
  - Khaled Zebiri, au tribunal de Constantine,
  - Bourahla Abbassi, au tribunal de Oum El Bouaghi,
- Mlle - Djamilla Loucif, au tribunal de Batna,
- Mme - Souad Benlachab, épouse Boutellidja, au tribunal de Blida,
- M. - Abdelkader Lakhdari, au tribunal de Mostaganem.

**Décret du 31 octobre 1987 portant nomination de procureurs de la République adjoints.**

Par décret du 31 octobre 1987, sont nommés en qualité de procureurs de la République adjoints et affectés auprès des tribunaux suivants :

- MM. - Abdelhamid Hamida, au tribunal de Touggourt,
- M'Hamed Khelafi, au tribunal de Khemis Miliana,
  - Brahim Dekhil, au tribunal d'Adrar,
  - Bachir Kloua, au tribunal de Ouargla,
  - Kamel Merimèche, au tribunal de Constantine,
  - Miloud Nahnouh, au tribunal de Sidi Bel Abbès,
  - Rabah Kantar, au tribunal de Skikda,
  - Kamel-Ahmed Himeur, au tribunal de Sidi Bel Abbès.

**Décret du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale d'approvisionnement et de distribution des produits chimiques (DI.PRO.CHIM).**

Par décret du 31 octobre 1987, M. Rachid Beniddir est nommé directeur général de l'entreprise nationale d'approvisionnement et de distribution des produits chimiques (DI.PRO.CHIM).

**Décret du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur général de l'entreprise de gestion du centre touristique du club des pins.**

Par décret du 31 octobre 1987, M. Hamid Melzi est nommé directeur général de l'entreprise de gestion du centre touristique du club des pins.

**Décret du 31 octobre 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.**

Par décret du 31 octobre 1987, M. Larbi Merrad est nommé sous-directeur des enseignements spécialisés au ministère de l'éducation nationale.

**Décret du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger.**

Par décret du 31 octobre 1987, M. Rabah Ouafi est nommé directeur général du parc zoologique et des loisirs d'Alger.

**Décret du 31 octobre 1987 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.**

Par décret du 31 octobre 1987, M. Djelloul Boubir est nommé inspecteur au ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

**Décret du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des manufactures de chaussures et maroquinerie (E.M.A.C.).**

Par décret du 31 octobre 1987, M. Djelloul Bendjedid est nommé directeur général de l'entreprise nationale des manufactures de chaussures et maroquinerie « E.M.A.C. ».

**Décret du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale d'engineering et de développement des industries légères.**

Par décret du 31 octobre 1987, M. Hamid Haddadj est nommé directeur général de l'entreprise nationale d'engineering et de développement des industries légères.

## ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décision du 31 octobre 1987 portant nomination du directeur des moyens à l'Institut national d'études de stratégie globale.**

Par décision du 31 octobre 1987 du responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, M. Abdelhamid Taleha est nommé en qualité de directeur des moyens.

**Décision du 31 octobre 1987 portant désignation d'un chargé d'études et de recherche par intérim.**

Par décision du 31 octobre 1987 du responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, M. Djamel Eddine Laouisset est désigné en qualité de chargé d'études et de recherche par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet de droit, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Décisions du 31 octobre 1987 portant nomination de chargés d'études et de recherche à l'Institut national d'études de stratégie globale.**

Par décision du 31 octobre 1987 du responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, M. Azeddine Abdennour est nommé en qualité de chargé d'études et de recherche.

Par décision du 31 octobre 1987 du responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, M. Abdelhamid Abdelkafi est nommé en qualité de chargé d'études et de recherche.

**Décision du 31 octobre 1987 portant nomination du chef de service du budget et de la comptabilité à l'Institut national d'études de stratégie globale.**

Par décision du 31 octobre 1987 du responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, M. Nafa Mansouri est nommé en qualité de chef de service du budget et de la comptabilité.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 20 juin 1987 portant intégration d'un médecin spécialiste du 1er degré dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale.**

Par arrêté interministériel du 20 juin 1987, Mme Saadi, née Fatma-Zohra Tachefine, est intégrée, à compter du 1er avril 1987, dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale, en qualité de médecin spécialiste du 1er degré.

Mme Saadi, née Fatma-Zohra Tachefine, sera affiliée à la Caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance et à la Caisse militaire des retraites.

**Arrêtés interministériels du 24 juin 1987 portant intégration de spécialistes hospitalo-universitaires dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale.**

Par arrêté interministériel du 24 juin 1987, M. Nadir Aït Ouali est intégré, à compter du 1er avril 1987, dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale, en qualité de maître-assistant.

M. Nadir Aït Ouali sera affilié à la Caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance et à la Caisse militaire des retraites.

Par arrêté interministériel du 24 juin 1987, Mlle Houria Haouichat est intégrée, à compter du 1er avril 1987, dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale, en qualité de maître-assistant.

Mlle Houria Haouichat sera affiliée à la Caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance et à la Caisse militaire des retraites.

**Arrêté interministériel du 30 juin 1987 portant intégration d'un spécialiste hospitalo-universitaire dans le cadre des personnels civils assimilés en qualité de maître-assistant.**

Par arrêté interministériel du 30 juin 1987, M. Nadir Ahmed Yahia est intégré, à compter du 1er janvier 1987, dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale, en qualité de maître-assistant.

L'intéressé sera affilié à la Caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance et à la Caisse militaire des retraites.

**Arrêtés interministériels du 19 juillet 1987 portant renouvellement de détachement de magistrats auprès du ministère de la défense nationale.**

Par arrêté interministériel du 19 juillet 1987, M. Abdelkader Benachenhou est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une septième période d'une (1) année à compter du 1er juin 1987, en qualité de président du tribunal militaire d'Oran.

Les cotisations et contributions dues à la caisse nationale des assurances sociales des accidents de travail et des maladies professionnelles et à la caisse nationale des retraites d'Algérie seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Le ministère de la défense nationale supportera la contribution relative à la validation des services effectués par l'intéressé durant son détachement auprès du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 19 juillet 1987, M. Noureddine Benaamoun est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une cinquième période d'une (1) année à compter du 1er octobre 1987, en qualité de président du tribunal militaire de Constantine.

Les cotisations et contributions dues à la caisse nationale des assurances sociales des accidents de travail et des maladies professionnelles et à la caisse nationale des retraites d'Algérie seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Le ministère de la défense nationale supportera la contribution relative à la validation des services effectués par l'intéressé durant son détachement auprès du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 19 juillet 1987, M. El-Mehdi Amokrane, conseiller près la Cour de Béchar, est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une période d'une (1) année à compter du 1er septembre 1987, en qualité de vice-président du tribunal militaire d'Oran.

Les cotisations et contributions dues à la caisse nationale des assurances sociales des accidents de travail et des maladies professionnelles et à la caisse nationale des retraites d'Algérie seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Le ministère de la défense nationale supportera la contribution relative à la validation des services effectués par l'intéressé durant son détachement auprès du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 19 juillet 1987, M. Aoumeur Smaoui, juge délégué conseiller à la Cour de Ouargla est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une période d'une (1) année à compter du 1er mars 1987, en qualité de vice-président du tribunal militaire de Blida.

Les cotisations et contributions dues à la caisse nationale des assurances sociales des accidents de travail et des maladies professionnelles et à la caisse nationale des retraites d'Algérie seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Le ministère de la défense nationale supportera la contribution relative à la validation des services effectués par l'intéressé durant son détachement auprès du ministère de la défense nationale.

**Arrêté interministériel du 13 septembre 1987 mettant fin au détachement d'un magistrat des cours en qualité de président de tribunal militaire.**

Par arrêté interministériel du 13 septembre 1987, il est mis fin, à compter du 15 septembre 1987, au détachement de M. Hocine Fridja auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Blida.

**Arrêté interministériel du 13 septembre 1987 portant détachement d'un magistrat des cours en qualité de président du tribunal militaire de Blida.**

Par arrêté interministériel du 13 septembre 1987, M. Lakhdar Bouchireb, conseiller à la cour de Blida, est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une première période d'une (1) année, à compter du 15 septembre 1987, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Blida.

Les cotisations et contributions dues à la caisse nationale des assurances sociales des accidents de travail et des maladies professionnelles et à la caisse

nationale des retraites seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Le ministère de la défense nationale supportera la contribution relative à la validation des services effectués par l'intéressé durant son détachement auprès du ministère de la défense nationale.

**Arrêté du 30 août 1987 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire.**

Par arrêté du 30 août 1987, il est mis fin à compter du 15 septembre 1987, aux fonctions exercées par l'aspirant Brahim Nouzizi, en qualité de procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire permanent de Blida.

**Arrêté du 30 août 1987 portant nomination d'un magistrat militaire.**

Par arrêté du 30 août 1987, le sous-lieutenant El Houari Benamal est nommé en qualité de procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire permanent de Blida, à compter du 15 septembre 1987.

**MINISTRE DE L'INTERIEUR**

**Arrêté du 22 août 1987 portant changement de dénomination de la commune de Ben Amar, wilaya d'El Tarf.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, modifiée et complétée, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux de wilayas ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1984 fixant les sièges des chefs-lieux des communes ;

Sur le rapport du wali d'El Tarf,

**Arrête :**

Article 1er. — La commune de « Ben Amar » située sur le territoire de la wilaya d'El Tarf, portera désormais le nom de « Echatt ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1987.

El Hadi KHEDIRI.

**MINISTRE DES TRANSPORTS**

**Arrêté du 10 mai 1987 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce.**

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, notamment son article 411 ;

Vu le décret n° 75-86 du 24 juillet 1975 fixant les titres et brevets de la marine marchande, modifié ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie nationale algérienne de navigation ;

Vu le décret n° 82-282 du 14 août 1982 portant création de la société nationale de transport maritime des hydrocarbures et des produits chimiques (S.N.T.M.-HYPROC) ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié ;

**Arrête :**

Article 1er. — Les effectifs à bord des navires de commerce algériens sont fixés conformément aux tableaux joints en annexes du présent arrêté, mis à jour pour chaque navire par décision de l'administration centrale, chargée de la marine marchande pour tenir compte de tout changement intervenant dans la structure des navires et du degré d'automatisation.

Art. 2. — Les effectifs sont fixés pour chaque catégorie de navires selon leur tonnage, la puissance de leur machine, leur degré d'automatisation et le genre de navigation auquel ils sont affectés.

Art. 3. — L'administration centrale, chargée de la marine marchande, détermine par décision pour chaque navire, les effectifs, les fonctions exercées ainsi que l'organisation du travail à bord.

Tout navire doit obligatoirement disposer à son bord d'une décision d'effectif délivrée à la demande de l'armateur.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté, il peut être accordé, à titre dérogatoire, l'autorisation d'embarquer des personnels supplémentaires.

Cette autorisation est délivrée pour une période déterminée par l'administration centrale, chargée de la marine marchande à la demande motivée de l'armateur.

Cette autorisation peut être renouvelée dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mai 1987.

Rachid BENYELLES

**EFFECTIFS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ALGERIENS TRANSPORTEURS  
DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES A L'EXCLUSION DES HYDROCARBURES**

1106

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

4 novembre 1987

SERIE DE NAVIRES	PONT									MACHINE									SERVICE GENERAL			TOTAL	
	OFFICIERS							Maistrance exécution		OFFICIERS				MAISTRANCE EXECUTION					Maître d'hôtel	Cuisinier	Garçon		
	Capitaine	S/Capitaine	Lieutenant n° 1	Lieutenant n° 2	Officier radio	Médecin	Infirmier	Maître d'équipage	Matelot	Chef mécanicien	S/Mécanicien	Lieutenant n° 1	Lieutenant n° 2	Maître graisseur	Electricien	Ouvrier machine	Graisseur	Nettoyeur					Pompiste
A	1	1	1	1	1	-	-	1	6	1	1	1	1	1	-	-	2	1	-	1	1	1	23
B	1	1	1	1	1	-	-	1	6	1	1	1	1	1	-	1	2	1	-	1	1	1	24
C	1	1	1	1	1	-	-	1	6	1	1	1	1	1	-	-	2	1	-	1	1	1	23
D	1	1	1	-	1	-	-	1	5	1	1	-	-	-	-	-	3	1	-	1	1	1	19
E	1	1	1	-	1	-	-	-	5	1	1	1	-	1	-	-	2	-	1	1	1	1	19
F	1	1	1	1	1	-	-	1	6	1	1	1	1	1	-	-	2	-	1	1	1	1	23
G	1	1	1	-	-	-	-	1	4	1	1	1	-	1	-	-	2	-	-	1	1	1	17
H	1	1	1	-	-	-	-	1	4	1	1	1	-	1	-	-	2	1	-	1	1	-	17
I	1	1	1	1	1	-	-	1	5	1	1	1	1	1	-	-	2	1	-	1	1	-	21
J	1	1	1	1	1	-	-	1	4	1	1	-	-	1	-	-	-	1	-	1	1	-	16
K	1	1	1	2	2	1	1	3	10	1	1	1	2	1	1	4/6	3	2	-	3	4	2	47/49
L	1	1	1	-	1	-	-	1	5	1	1	-	-	-	1	1	-	-	-	1	1	-	16
M	1	1	1	-	-	-	-	1	4	1	1	-	-	-	1	1	-	1	-	1	1	-	15

Nota - Hôtellerie : 2 maîtres d'hôtel + 4 agents d'exécution pour chaque tranche de 100 passagers.

**CLASSEMENT DES NAVIRES ALGERIENS TRANSPORTEURS DE PASSAGERS ET MARCHANDISES A L'EXCLUSION DES HYDROCARBURES**

- Série A : TEBESSA - TLEMCCEN - TABLAT - TIMIMOUN - TELEGHMA - TOUGGOURT  
 Série B : BEL ABBES - BECHAR - BISKRA - BOUIRA  
 Série C : IBN KHALDOUN - IBN BADIS - IBN ROCHD - IBN STRAJ - IBN SINA - AURES - EDDOUGH - DJURDJURA - OUARSENIS - IBN BATOUTA.  
 Série D : GARA DJEBILET - TINDOUF.  
 Série E : ISMARA - DAHRA - ZACCAR.  
 Série F : KSAR CHELLALA - KSAR ETTIR - KSAR EL BOUKHARI - BIBAN - NEDROMA - NEMEMCHA - BATNA - BABOR - BLIDA.  
 Série G : GHAZAOUET - BENI SAF - CHELIA.  
 Série H : TENES - DELLYS.  
 Série I : TIN HINAN - HODNA.  
 Série J : DJEBEL ONK - DJEBEL KSER - DJEBEL REFAA.  
 Série K : EL DJAZAIR - TIPAZA - ZERALDA - HOGGAR - TASSILI.  
 Série L : GHADAMES.  
 Série M : TJADJURA.

**EFFECTIFS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ALGERIENS  
 TRANSPORTEURS DES HYDROCARBURES ET DES PRODUITS CHIMIQUES**

SERIE DE NAVIRES	PONT								MACHINE										TOTAL					
	OFFICIERS						Maistrance exécution		OFFICIERS				MAISTRANCE EXECUTION							SERVICE GENERAL				
	Capitaine	S/capitaine	Lieutenant n° 1	Lieutenant n° 2	Officier radio	Officier gaz			Maitre d'équipage	Matelot	Chef mécanicien	S/mécanicien	Lieutenant n° 1	Lieutenant n° 2	Maitre graisseur	Electricien	Ouvrier machine	Graisseur		Nettoyeur	Pompiste	Maitre d'hôtel	Cuisinier	Garçon
A	1	1	1	1	1	-	-	-	4	1	1	1	1	1	-	-	-	2	-	1	1	1	-	19
B	1	1	1	-	-	-	-	-	4	1	1	1	-	1	-	-	-	2	-	1	1	1	-	16
C	1	1	1	1	1	1	-	1	5	1	1	1	1	1	-	-	-	2	-	1	1	1	1	23
D	1	1	1	1	1	-	-	1	5	1	1	1	1	1	-	-	-	2	1	1	1	1	1	23
E	1	1	1	1	1	-	-	1	5	1	1	1	1	1	-	-	-	2	1	1	1	1	1	23
F	1	1	1	1	1	1	-	1	6	1	1	1	1	-	-	-	-	2	2	1	1	1	1	25
G	1	1	1	1	1	1	-	1	6	1	1	1	1	-	-	-	-	2	2	1	1	1	1	25
H	1	1	1	-	1	-	-	1	4	1	1	-	-	-	1	1	-	-	1	-	1	1	-	16

**CLASSEMENT DES NAVIRES ALGERIENS  
TRANSPORTEURS D'HYDROCARBURES  
ET DES PRODUITS CHIMIQUES**

- Série A : ZARZAITINE - STAÏ - MEREKSEN - OHANET  
Série B : OUED GUETIRINI  
Série C : BERGA.  
Série D : ARZEW - SKIKDA.  
Série E : BEJAIA - BETHIOUA - NEZLA - HAUD EL HAMRA.  
Série F : MOSTAPHA BEN BOULAID - LARBI BEN M'HIDI - BACHIR CHIHANI.  
Série G : ABANE RAMDANE - DIDOUCHE MOURAD - HASSI RMEL.  
Série H : BENGHAZI.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

Décisions des 21 et 27 juillet 1987 portant agrément de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 21 juillet 1987, M. Touati Mammir, demeurant à Ghardaïa, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 juillet 1987, M. Aomar Azouaou, demeurant à Alger, est agréé à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général dressés dans l'exercice de ses fonctions.

**MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES**

Décision du 27 septembre 1987 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 17 mai 1987 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bouira.

Par décision du 27 septembre 1987, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 17 mai 1987 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bouira prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

**LISTES DES BENEFICIAIRES**

NOMS ET PRENOMS	CENTRES D'EXPLOITATION	DAIRA
Laïfa Ahmed-Khodja	Saïd Abid	Bouira
Ahmed Chedani	Ouled Bouchia	Bouira
Abdelkader Benaïssa	Ras El Bouira	Bouira

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté du 5 octobre 1987 portant création de la commission des marchés publics de l'office du complexe olympique.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 71-71 du 2 novembre 1971 portant création de l'office du complexe olympique ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié, portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'office du complexe olympique une commission des marchés publics.

Art. 2. — La commission des marchés publics visée à l'article 1er ci-dessus est composée comme suit :

— Le directeur général de l'office du complexe olympique ou son représentant, Président,

— un représentant du ministre de la jeunesse et des sports,

— un représentant du service bénéficiaire de la prestation,

— deux représentants de l'instance représentative des travailleurs de l'établissement,

— un représentant du ministère du commerce,

— un représentant de la banque domiciliataire de l'opérateur public contractant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Kamel BOUCHAMA

**MINISTRE DU COMMERCE**

**Arrêté du 2 février 1987 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1986, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Après avis de la commission nationale des marchés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du deuxième trimestre 1986 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1987.

Mostéfa BENAMAR.

**A N N E X E**

**TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES  
DEUXIEME TRIMESTRE 1986**

**A) INDICES SALAIRES-DEUXIEME TRIMESTRE 1986**

**1) Indices salaires bâtiment et travaux publics « base 1000 » janvier 1983**

M O I S	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture vitrerie
Avril .....	1170	1146	1161	1165	1172
Mai .....	1170	1146	1161	1165	1172
Juin .....	1170	1146	1161	1165	1172

2) Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices « base 1000 » en janvier 1983, les indices « base 1000 » en janvier 1975.

- Gros-œuvre ..... 1,806
- Plomberie-chauffage ..... 1,983
- Menuiserie ..... 1,964
- Electricité .. ..... 1,953
- Peinture-vitrerie ..... 2,003

**B/. COEFFICIENT « K » des charges sociales ;**

A compter du 1er avril 1985, trois (3) coefficients des charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variation de prix :

I) un coefficient des charges sociales «K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1986, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$K = 0,5330$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$K = 0,5677$

3) Coefficient «K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

2ème trimestre 1986 : 0,5147

## C) INDICES MATIERES

## MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986
Acp	Plaques ondulées amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1088	1088	1088
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1092	1092	1092
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1090	1090	1090
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1263	1263	1263
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000
Call	Caillou type ballast	1,000	1368	1368	1368
Cc	Carreau de ciment	1,389	1360	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,667	2000	2000	2000
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moellon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A. 325	2,121	1189	1189	1189
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment H.T.S.	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	1243
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Tuile petite écaille	2,562	1087	1087	1087
Tou	Tout-venant	2,422	1333	1333	1333

## PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986
Atn	Tube acier noir	2,391	1228	1228	1228
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1364	1364	1364
Aer	Aérotherme	1,000	1070	1070	1070
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1096	1096	1096
Bal	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Bale	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Bru	Brûleur gaz	1,648	709	709	709
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	1,951	1000	1000	1000
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1101	1101	1101
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Clh	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1402	1402	1402
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1265	1265	1265
Ise	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000

## PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

(Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1193	1193	1193
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1327	1327	1327
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1374	1374	1374
Tac	Tuyau amianté ciment	1,120	1196	1196	1196
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1578	1578	1578
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1116	1116	1116
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1038	1038	1038
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1250	1250	1250
Ve	Vase d'expansion	1,000	1430	1430	1430
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1302	1302	1302

## ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1111	1111	1111
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1177	1177	1177
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1112	1112	1112
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1111	1111	1111
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1000	1000	1202
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1111	1111	1111
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage ( grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30A	1,000	1110	1110	1110
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1250	1250	1250
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gainé I.C.D. orange	1,000	1195	1195	1195
He	Hublot étanche en plastique	1,000	-	-	-
It	Interrupteur simple allumage à encasturer avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 + T à encasturer	1,000	1000	1000	1000
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000

## ELECTRICITE (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986
Rf	Rélecteur	1,337	1560	1560	1560
Rg	Réglette monoclips	1,042	1008	1008	1008
Scs	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1706	1706	1706
Tra	Poste de transformation M.T/B.T	1,000	1037	1037	1037

## MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986
Pa	Faumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bc	Contreplaqué Okoumé	1,522	1000	1000	1000
Bca	Bois rouge du Nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

## ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986
Ble	Bitume Oxydé	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fet	Feutre imprégué	2,936	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C.	1,000	1000	1000	1000
Pam	Panneau de liège aggloméré	1,000	1274	1274	1274

## TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986
Bil	Bitume 80 x 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cut-back	2,090	1000	1000	1000

## PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986
Cchl	Caoutchouc chloré	1,033	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1,006	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophtalique	1,011	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1000	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	0,760	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,187	1000	1000	1000
Vd	Verre épais double	1,144	1000	1000	1000
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000

## MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986
Maf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1139	1139	1139
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

## DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1986	Mai 1986	Juin 1986
Al	Aluminium en lingot	1,362	783	783	783
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1176	1176	1176
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1211	1211	1211
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1188	1188	1188
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1000	1000	1000
fp	Fer plat	3,152	1170	1170	1170
Got	Gas-oil vente à terre	1,293	1364	1364	1364
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1091	1091	1091
Lmn	Laminés marchands	3,037	1175	1175	1175
Mv	Matelas laine de verre	1,000	1280	1280	1280
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1166	1166	1166
Pm	Profilés marchands	3,018	1171	1171	1171
Poi	Pointe	1,000	1288	1288	1288
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1,086	1209	1209	1209
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N 40)	1,000	1536	1536	1536
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1420	1420	1420
Tal	Tôle acier (L.A.F.)	1,000	1359	1359	1359
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1200	1200	1200
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1199	1199	1199
Znl	Zinc laminé	1,003	1101	1101	1101

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières « base 1000 », en janvier 1975, sont les suivants :

### 1 — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment  
Ap : poutrelle acier IPN 140  
Brp : briques pleines  
Call : caillou 25/60 pour gros béton  
Fp : fer plat  
Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice :

« Moellon ordinaire » (Moe) par « caillou type ballast » (Call).

### 2 — PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel  
Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme  
Ado : adoucisseur  
Bale : baignoire en tôle d'acier émaillé  
Com : compteur à eau  
Cuv : cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale  
Cta : centre de traitement d'air  
Cs : circulateur centrifuge  
Cll : climatiseur  
Sup : supprimeur hydraulique intermittent  
Vco : ventilo-convecteur vertical  
Vc : ventilateur centrifuge  
Ve : vase d'expansion

### 3 — MENUISERIE

Indices nouveaux :

Cr : crémone

### 4 — ELECTRICITE

Indice nouveau :

Bod : boîte de dérivation 100 × 10  
Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 X 48 mm  
Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm<sup>2</sup>, remplace l'indice fil de cuivre 3 mm<sup>2</sup>  
Cpfg : câble de série à conducteur rigide type U 500 UGPF conducteur de 25 mm<sup>2</sup> remplace indice câble U 500 - VGPEV 4 conducteurs de 16 mm<sup>2</sup>  
Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 kilovolt 1 × 700 mm  
Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 × 120 A  
Cor : coffret de répartition équipé de 8 joints

Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can : candélabre

Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80 A

Go : gaine ICD orange Ø 11 mm

He : hublot étanche en plastique

It : interrupteur simple allumage à encastrer remplace l'indice « interrupteur 40 A »

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 w

Tp : tube plastique rigide, ignifuge Ø 11 mm, remplace l'indice « tube Ø 9 mm »

### 5 — PEINTURE - VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

### 6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 × 30

Pan : panneau de liège aggloméré, épaisseur 4 cm

### 7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement.

### 8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

### 9 — DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Gom : gas-oil vente à la mer

Yf : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales

Ay : acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure)

Gri : grillage galvanisé double torsion

Mv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Pol : pointes

Sx : siporex

Tn : panneau de tôle nervuré TN 40

Ta : tôle acier galvanisé

Ta : tôle acier LAF

Tsc : tube serrurerie carré

Tsr : tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers », les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 40

Fp : fer plat

Lmn : laminés marchands

Znl : zinc laminé

Pm : profilés marchands.